

UNE
SÉANCE DU SÉNAT ROMAIN
SOUS TIBÈRE

PAR
S. REINACH

(Extrait de la *Revue historique*, tome CLXI, année 1929)

PARIS
1929

[*Les tirages à part ne peuvent être mis en vente*]

Bibliothèque Maison de l'Orient



129124

UNE
SÉANCE DU SÉNAT ROMAIN
SOUS TIBÈRE

PAR
S. REINACH

(Extrait de la *Revue historique*, tome CLXI, année 1929)

PARIS
1929

UNE
SÉANCE DU SÉNAT ROMAIN
SOUS TIBÈRE

Dans les deux courts paragraphes que consacre Suétone, en sa biographie de Tibère, aux rapports de cet empereur avec le Sénat (§§ 30, 31), il rappelle d'abord que Tibère consultait le Sénat sur toutes les affaires, petites ou grandes, publiques ou particulières, et en allègue des exemples. Puis il dit que Tibère acceptait sans récriminations les décisions prises contre son avis et rapporte un cas, malheureusement non spécifié, où l'empereur fut à peu près seul de son sentiment. « Un jour », dit-il, « que l'on votait par division (*per discessionem*), personne ne le suivit quand il se rangea du côté le moins nombreux » (*transeuntem eum in alteram partem, in quâ pauciores erant, secutus est nemo*). Ceci prouve, soit dit en passant, que Tibère ne votait pas toujours, soit le premier, soit le dernier ; il semble bien que dans la *discessio* relatée par Suétone, il y eut déjà quelques sénateurs dans la minorité lorsque Tibère, avant la fin du vote, la rejoignit.

Cette indépendance relative du Sénat, d'ailleurs de plus en plus domestiqué, à l'égard de Tibère, ne peut guère se placer que dans les premières années de son règne, alors que la *dyarchie* n'était pas encore un vain mot ; il est probable qu'elle frappa vivement l'opinion et qu'on se demanda avec curiosité de quoi il s'agissait. Mais Auguste, annulant une décision de Jules César, avait interdit la publication des procès-verbaux des séances du Sénat (*auctor... fuit... ne acta Senatus publicarentur*, Suétone, *Aug.*, 36) ; c'est seulement par une faveur très rare que ces *acta* ont pu être communiqués, de loin en loin, à un historien très en crédit¹.

En dehors du passage cité de Suétone, je ne trouve pas, dans les écrivains païens, d'autre exemple de Tibère mis en minorité par le Sénat. Rappelons

1. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 2, p. 1017-1019.

que l'histoire détaillée du règne de Tibère, dans les *Annales*, est interrompue par une longue lacune au livre V et au début du suivant.

Mais on trouve une indication concordante dans l'*Apologétique* de Tertullien, écrite en 197. Au début même de cet ouvrage, Tertullien s'applique à montrer que les mauvais empereurs ont seuls persécuté les chrétiens, mais que les bons — parmi lesquels il compte Marc-Aurèle, malgré la persécution de Lyon, dont il semble ne rien savoir — leur ont été favorables. Il rappelle, comme pour expliquer ce qui suit, qu'une ancienne loi interdisait qu'un dieu nouveau fût consacré par l'empereur sans l'approbation du Sénat, puis il écrit (chap. v) : « Tibère, sous qui le nom chrétien entra dans le siècle, ayant appris de Syrie-Palestine ce qui en avait révélé l'origine divine, saisit de ces nouvelles le Sénat (*detulit ad Senatum*), en vertu de la prérogative de son suffrage (c'est-à-dire du privilège d'exprimer le premier son opinion, *cum praerogativa suffragii sui*). Le Sénat rejeta le sentiment de l'empereur, parce qu'il ne l'avait pas approuvé lui-même (*quia non ipse probaverat*) ; mais César persista (*in sententia mansit*), menaçant de sa colère les accusateurs des chrétiens ». Cette histoire se retrouve, quelque peu amplifiée, dans Eusèbe (qui disposait d'une traduction grecque de Tertullien et la cite à ce propos), dans l'*Histoire* d'Orose, jusque dans celle de Grégoire de Tours¹. On voit, en comparant les rédactions, comment elle était complétée et interprétée : Tibère, informé par Pilate des miracles opérés par Jésus en Palestine, prend l'initiative de proposer au Sénat d'admettre Jésus au rang des dieux ; le Sénat refuse, parce qu'il n'a pas pris lui-même cette initiative qui lui revient de droit, ou parce qu'il n'a pas été préalablement saisi, c'est-à-dire non par incrédulité, mais par un mouvement d'amour-propre ou de dignité blessée. Ce que Tertullien ajoute sur la menace de Tibère à l'endroit des accusateurs des chrétiens est évidemment absurde, puisqu'il n'y avait pas encore de chrétiens en ce temps-là².

« L'assertion de Tertullien », écrit Renan (*Origines*, t. II, p. 348), « reproduite par d'autres écrivains ecclésiastiques, sur l'intention qu'aurait eue Tibère de mettre Jésus au rang des dieux, ne mérite pas d'être discutée ». Cette opinion était sans doute partagée par Mommsen, puisque dans le long index des passages d'auteurs cités, qui est imprimé à la fin du *Staatsrecht*, il n'y a aucun renvoi au chapitre v de l'*Apologétique* ; l'expression *praerogativa suffragii* ne figure pas dans son index général.

Toutefois, ce passage ne peut être ainsi écarté sans discussion. Au point de vue du droit public romain, il est parfaitement correct : Tibère use de sa prérogative, étant *princeps Senatus* et grand pontife ; il se conforme à son

1. Eusèbe, *Hist. ecclés.*, II, 2 ; Orose, *Hist.*, VII, 4 ; Grég. Tur., *Hist. Franc.*, I, 22.

2. *As there were as yet no accusers of the Christian sect, there could have been no occasion for passing a law against such accusers* (A. Neander, *General history of the Christian religion*, trad. angl., éd. Bohn [1853], t. I, p. 129). Neander conclut que Tertullien s'est probablement laissé tromper par un document faux.

habitude, notée par Suétone, de saisir le Sénat de toutes les affaires ; il n'oublie pas que l'admission de divinités nouvelles est, au premier chef, de la compétence du Sénat, comme on le vit, par exemple, en l'an 550 de Rome, lors de la réception de la Grande Mère racontée par Tite-Live (XXIX, 40, 6) et comme le dit, d'ailleurs, Tertullien¹. Si l'histoire est invraisemblable et même impossible, elle n'a pas été inventée par un Africain peu au courant de la vie politique de Rome, bien que bon légiste² et, semble-t-il, incapable d'une fraude. Il l'a trouvée dans quelque écrit rédigé à Rome, à l'intention d'un cercle de gens informés des usages que nous appellerions *parlementaires*, ou plutôt, je pense, dans un recueil apologétique de textes, parmi lesquels la réponse de Trajan à Pline au sujet des chrétiens de Bithynie, recueil qui devait être à la disposition des défenseurs du christianisme, comme un manuel, dans la polémique engagée contre les païens. L'existence d'une pareille compilation, analogue aux *Testimonia adversus Judaeos* qu'a restitués la perspicacité de Rendel Harris et qui servirent, dès le début de la propagande chrétienne, à réfuter les objections des Juifs, justifie bien les redites qu'on trouve d'une apologie à l'autre et qu'on explique souvent à tort par des emprunts de l'une à l'autre, alors qu'il y a seulement une source commune ; la chose me paraît particulièrement évidente dans le cas de Tertullien et de Minucius Felix, lequel n'a pas copié son prédécesseur.

Il ne suffit pas de dire que le texte allégué par Tertullien est sans valeur historique ; il faut en expliquer la genèse. Je risque l'hypothèse que ce document faux avait quelque rapport avec la séance trop brièvement rapportée par Suétone, et dont le mystère dut longtemps exciter la curiosité du public : Tibère, presque seul de son avis, contredit par la grande majorité du Sénat. Cela dut faire scandale³.

Mais si un Romain converti, au début du II^e siècle sans doute et, comme je l'ai montré, de bonne ou de haute condition, mit en circulation cette légende explicative de l'échec parlementaire subi par Tibère, c'est le cas de dire, avec cet empereur lui-même, qu'il n'y a pas de fumée sans feu. Le souvenir d'un échec de Tibère, dans une affaire restée mystérieuse, ne suffisait pas ; il fallait qu'il se fût produit une demi-indiscrétion, qu'il eût été question, au Sénat, à la suite d'une *relatio* de Tibère, de Jésus et de la secte nouvelle qui se réclamait de lui.

Or, qu'il ait été question de cela au Sénat, c'est plus que vraisemblable. J'ai publié autrefois un mémoire intitulé : *La curiosité de Tibère*, où j'ai réuni divers exemples du soin minutieux qu'avait mis cet empereur, du moins dans la première partie de son règne, à s'informer de tout ce qui se passait dans

1. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 2, p. 1050.

2. Eusèbe, *Hist. ecclés.*, I, 2.

3. Quand Neander allègue (*op. cit.*, t. I, p. 129) que l'histoire contée par Tertullien n'est pas compatible avec la servilité du Sénat sous Tibère, il montre qu'il n'a pas remarqué le passage de Suétone.

l'Empire, à se faire adresser des rapports sur tous les sujets ; or, nous savons par Suétone qu'il ne gardait pas ces informations pour lui, mais les portait à la connaissance du Sénat. Les événements graves qui agitèrent la Palestine entre les ans 19 et 21 ne purent rester ignorés de Tibère ni, par suite, de la Curie. Josèphe et Tacite nous apprennent qu'en 19 l'empereur chassa de Rome les Juifs — ou certains Juifs — et les Égyptiens — ou certains Égyptiens. Josèphe raconte deux histoires pour motiver la colère impériale. D'une part, des prêtres égyptiens ont odieusement trompé une grande dame de l'aristocratie romaine, en la livrant, pour de l'argent, à un libertin, qu'elle prit pour le dieu même du temple. D'autre part, des rabbins quêteurs ont escroqué une autre grande dame en lui persuadant d'acheter de l'or et de la pourpre destinés à Jérusalem, alors qu'il s'agissait pour eux de vivre aux dépens de la prosélyte. On a remarqué, depuis la fin du xvi^e siècle, que ces anecdotes ne sont guère à leur place, celle surtout qui concerne la fourberie des prêtres égyptiens, qui n'a rien à voir avec l'objet propre de Josèphe. D'autre part, deux faits divers de ce genre n'auraient pu motiver les mesures très graves prises par l'empereur. Il y avait autre chose : une agitation d'origine religieuse, notamment parmi les Juifs. Si Josèphe a donné des détails à ce sujet, ce qui est très vraisemblable, on a eu des raisons, lors du triomphe du christianisme, de les éliminer des manuscrits, dont l'état actuel, dans les passages visés, est évidemment défectueux. Tout récemment, M. Eisler a émis l'hypothèse, à mon avis très digne d'attention, que les rabbins quêteurs n'étaient pas de simples escrocs, mais des messianistes, qui se faisaient donner de l'or et de la pourpre — remarquez qu'ils ne sollicitaient pas de dons en argent — pour en habiller le Messie, roi d'Israël.

Ceux qui ne sont pas au courant des dernières études faites sur ce sujet demanderont ce que signifie cette date de 19, considérée comme le début d'une agitation messianique, alors que le drame du Calvaire, terme de cette agitation — *repressa in praesens*, dit Tacite — est placé par la tradition, d'ailleurs incertaine, entre 29 et 33. Mais l'auteur autrichien déjà cité a rectifié ces dates au moyen du témoignage d'Eusèbe sur les actes officiels de Pilate, datés de ce qui est pour nous l'an 21, qui furent publiés en 311 dans tout l'Empire par Maximin Daïa ; émanant de la chancellerie impériale, ils ne peuvent avoir été des faux maladroits. La date de 21, au lieu de 29 ou de 33, est confirmée par la place qu'occupent, tant dans les manuscrits grecs des *Antiquités* de Josèphe que dans les manuscrits slaves de la *Guerre*, les deux passages à la fois abrégés, altérés et interpolés qui sont relatifs à Jésus. La date de 21 a encore l'avantage de placer ces grands événements au début du règne de Tibère, empereur depuis l'an 14, et d'expliquer les préoccupations que lui causèrent les nouvelles reçues de Palestine. Ce pays, depuis la mort d'Hérode le Grand, était en effervescence, agité par des tentatives continuelles de révolte et parcouru par des bandes d'insurgés que l'aristocratie et le sacerdoce juifs traitaient de brigands, *léistai* ; ces insurgés, ou les

meilleurs d'entre eux, étaient au service de l'idéal messianique, qui comportait l'expulsion des Romains et du parti conservateur qu'ils protégeaient. En l'an 19, cette agitation avait gagné le ghetto de Rome, d'où les mesures répressives de Tibère. En 21, lorsque Pilate, après l'entrée des insurgés à Jérusalem et l'occupation momentanée du Temple, eut pris la mesure rigoureuse dont Tibère dut être immédiatement informé, le Sénat a dû être appelé à en connaître. Personne, sauf les sénateurs liés par le secret, ne put savoir au juste ce qui s'était passé ; mais, une ou deux générations après, en combinant ce qui avait transpiré au sujet d'une séance du Sénat sur les affaires de Palestine et d'une autre séance où Tibère fut mis en minorité, quelqu'un imagina l'histoire singulière de Tibère *jam pro suâ conscientia christianus*, comme le Pilate de Tertullien, dont l'*Apologétique* nous apporte le premier écho. Cette hypothèse me semble avoir le double avantage d'exonérer Tertullien d'un soupçon de fraude et de suggérer l'explication d'un texte qui, bien que contraire à la vraisemblance, ne peut être une invention pure et simple, dénuée de tout fondement et de toute raison.